

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**Dépôt**

**Dossier n°** : 002/19-09-2007-ECCC/TC

**Partie déposante** : M. KHIEU Samphân

**Déposé auprès de** : La Chambre de première instance

**Langue originale** : Français

**Date du document** : 20 septembre 2016



**Classement**

**Classement suggéré par la partie déposante** : Confidentiel provisoire

**Classement arrêté par la Chambre de première instance** : សាធារណៈ/Public

**Statut du classement** :

**Réexamen du classement provisoire** :

**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives** :

**Signature:**

---

**Demande de la Défense de KHIEU Samphân d'admettre  
un document en vue de la comparution de Peg LEVINE**

---

Déposée par :

**Avocats de M. KHIEU Samphân**

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

**Assistés de**

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Soumeya MEDJEBEUR

Clément BOSSIS

Cécile ROUBEIX

OUCH Sreypath

TAN Chhayrath

Auprès de :

**La Chambre de première instance**

NIL Nonn

Jean-Marc LAVERGNE

YOU Ottara

Claudia FENZ

YA Sokhan

**Les co-procureurs**

CHEA Leang

Nicholas KOUMJIAN

**Tous les avocats des parties civiles**

**La Défense de M. NUON Chea**

## PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le 3 juin 2016, la Chambre de première instance (la « Chambre ») a envoyé aux parties un courriel contenant la liste des parties civiles, témoins et experts cités à comparaître dans le cadre du segment relatif à la réglementation des mariages. La Chambre y informe les parties qu'elle a notamment sélectionné l'experte Peg LEVINE (2-TCE-81), et qu'une décision sur sa désignation sera rendue « *in due course* »<sup>1</sup>.
2. Le 12 août 2016, la Chambre a envoyé aux parties un courriel dans lequel elle informe les parties des dates limites de dépôt de demandes d'admission de nouveaux documents sur le fondement de la règle 87-4 du Règlement intérieur<sup>2</sup> et d'envoi des listes de documents que les parties entendent présenter aux experts. Elle fixe cette date au 20 septembre 2016 pour Peg LEVINE, dont la comparution est prévue les 4 et 5 octobre 2016. La Chambre y indique également que la décision sur la désignation des deux experts, déjà évoquée dans le courriel du 3 juin 2016, « *is forthcoming* »<sup>3</sup>.
3. Le 30 août 2016, les parties ont été notifiées de la décision de désignation de l'experte Peg LEVINE<sup>4</sup>. La Chambre y a attaché en annexe le *curriculum vitae* de cette dernière sans pour autant l'admettre *proprio motu* en tant qu'élément de preuve<sup>5</sup>.
4. Par les présentes écritures, la Défense de KHIEU Samphân (la « Défense ») demande l'admission en preuve du *curriculum vitae* de Peg LEVINE.
5. Le document apporte des éléments pertinents sur les qualifications et les compétences de l'experte et s'avèrera utile pour interroger cette dernière.<sup>6</sup> La Chambre l'ayant annexé à sa

---

<sup>1</sup> La Défense note que la décision de désignation de l'experte 2-TCE-81 mentionne erronément une notification de sa désignation aux parties à la date du 6 mars 2016 au lieu du 3 juin 2016 : voir « *Decision on Designation of 2-TCE-81* », 30 août 2016, **E433**, par. 1, et le courriel de M. ROBERTS intitulé « *List of Witnesses, Civil Parties and Experts on the Regulation of Marriage* », 3 juin 2016, **E431/2.2**.

<sup>2</sup> « En cours de procès, la Chambre peut, d'office ou à la demande d'une partie, convoquer ou entendre tout personne comme témoin ou recevoir tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité. Les parties sont tenues de motiver pareille demande. La Chambre se prononcera sur le bien-fondé de celle-ci en appliquant les critères énoncés à l'alinéa 3 de la présente règle. La partie requérante doit également convaincre la Chambre que le témoignage ou l'élément de preuve sollicité n'était pas disponible avant l'ouverture de l'audience ».

<sup>3</sup> Courriel de M. ROBERTS intitulé « *Preparation for experts – 2-TCE-81 and 2-TCE-82* », 12 août 2016, **E431/2.3**.

<sup>4</sup> « *Decision on Designation of 2-TCE-81* », 30 août 2016, **E433**.

<sup>5</sup> « *Curriculum Vitae of 2-TCE-81* », **E433.1**.

décision de désignation de l'experte, il est apparent qu'elle le juge utile. De surcroît, le document n'était pas disponible en juin 2011, date d'ouverture du procès selon la jurisprudence de la Chambre<sup>7</sup>.

6. **PAR CES MOTIFS**, la Défense demande à la Chambre d'ADMETTRE EN PREUVE le *curriculum vitae* de Peg LEVINE.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Phnom Penh	

<sup>6</sup> Décision relative à la requête formée par la Défense de KHIEU Samphân afin que soient déclarés recevables des documents pertinents au regard de la déposition du témoin 2-TCE-90, 13 juillet 2016, **E406/1**, par. 12.

<sup>7</sup> Voir par exemple : Décision relative à la demande conjointe des parties tendant à obtenir des éclaircissements concernant l'application de la règle 87 4) du Règlement intérieur dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 et à la notification de la Défense de NUON Chea du non-dépôt des listes actualisées de documents et de pièces à conviction, 11 juin 2014, **E307/1**, par. 2.